

VD_FINDINFO ML / 2011 / 315 vom 16. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___315

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 315 du 16 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 315 del 16 dicembre 2011

Regeste

DÉCISION EXÉCUTOIRE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP, 81 LP

Erwägungen

E. 5

décembre 2010 écrit par sa fille, produit en première instance. A supposer qu'il soit prouvé, cet accord ne vaudrait que pour le mois de septembre 2009, les autres mois couverts - octobre à décembre 2009 - ne faisant pas l'objet de la poursuite litigieuse. Peu importe toutefois, puisque le recourant n'a pas apporté la preuve qu'un tel accord serait intervenu entre les parties, le courriel de l'intimée auquel il se réfère ne contenant rien de tel. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. bb) Le recourant se plaint également du fait que ses paiements partiels n'auraient pas été pris en compte par le premier juge. La plupart des pièces produites attestant de paiements en faveur de l'intimée par virement bancaire ne concernent pas les pensions objets de la poursuite. Seul le versement de 350 fr., effectué le 9 septembre 2009, pourrait entrer en considération, pour la pension échéant ce même mois. Toutefois, le justificatif bancaire produit n'indique pas qui est l'auteur de ce paiement, dont la bénéficiaire n'est en outre pas la poursuivante mais la mère de celle-ci. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. c) Le recourant n'ayant pas apporté la preuve de sa libération, la mainlevée définitive doit être prononcée. L'intimée réclame en poursuite des arriérés de pensions à partir du mois d'octobre 2007. Or, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, les jugements produits ne valent pas titres de mainlevée définitive pour la pension du mois d'octobre 2007. En effet, celui du 24 juin 2005 ne fixe pas de terme pour le versement de la contribution d'entretien, lequel doit cependant coïncider avec la majorité de la poursuivante, survenue le [...] avril 2007. Quant à celui du 6 novembre 2008, il prévoit que la pension est due dès le 1^{er} novembre 2007, retenant que le poursuivi a cessé tout paiement en faveur de sa fille le 31 octobre 2007. Aussi, la mainlevée définitive doit être accordée à concurrence de 6'500 fr., correspondant aux pensions échues de novembre 2007 à juillet 2008 – soit 650 fr. fois neuf mois - ainsi qu'à celle du mois de septembre 2009, avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 novembre 2008, échéance moyenne. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence 6'500 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 30 novembre 2008. Obtenant partiellement gain de cause en deuxième instance, le recourant a droit à des dépens réduits, sous forme de remboursement d'une partie de son avance de frais, qu'il convient de fixer à 81 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.